

# Tout savoir sur le minimum contributif (MICO)

## Qui peut en bénéficier ?

→ Vous devez avoir obtenu votre retraite personnelle à taux plein, c'est-à-dire au taux maximum de 50 %.

■ Seuls les retraités bénéficiaires d'une retraite personnelle de base au taux maximum de 50 % (taux plein) peuvent prétendre au minimum contributif. **Celui-ci constitue le montant minimum de la retraite de base de la Sécurité sociale.**

*Si votre retraite a été calculée à taux réduit (exemple : application d'un taux de 42,5 %), vous n'êtes pas concerné par ce dispositif.*

■ Si vous êtes concerné, le montant de votre retraite pourra être majoré pour atteindre le montant du minimum contributif applicable à votre situation, sous réserve de remplir les **deux conditions ci-dessous**.

→ Vous devez avoir obtenu toutes vos retraites personnelles des régimes de base et complémentaires, français et étrangers ainsi que des organisations internationales. C'est ce qu'on appelle la condition de subsidiarité.

■ Si ces retraites ne sont pas attribuées à la même date que celle de votre retraite de base de l'Assurance retraite, le droit au minimum ne sera ouvert qu'à la date à laquelle la condition de subsidiarité est remplie. Il s'agit de la date à laquelle toutes les retraites mentionnées au paragraphe précédent auront été attribuées ❶.

### ❶ MIEUX COMPRENDRE AVEC UN EXEMPLE

Le point de départ de la retraite du régime général : 01/04/2024.

Celui de la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO : 01/04/2024.

Celui de la retraite complémentaire IRCANTEC : 01/10/2024.

**Au 01/10/2024, toutes les retraites sont attribuées. C'est à compter de cette date que le droit au minimum contributif sera ouvert.**

→ Le total de toutes vos retraites (y compris le montant de la majoration pour atteindre le minimum contributif) ne doit pas dépasser un plafond autorisé, fixé par décret (Article L.173-2 du code de la Sécurité sociale).

■ Ce plafond était de :

▶ 1394,86 € à compter du 01/11/2024

▶ 1367,51 € à compter du 01/01/2024

▶ 1352,23 € à compter du 01/05/2023

▶ 1322,87 € à compter du 01/01/2023.

■ En cas de dépassement, le montant de la majoration calculée sera réduit afin de ne pas dépasser le plafond autorisé ❷.

■ Ce montant sera de zéro si le montant du dépassement est égal ou supérieur au montant de la majoration qui a été calculé ❷.

### ❷ MIEUX COMPRENDRE AVEC UN EXEMPLE

Notre assuré a une retraite du régime général d'un montant de 158,45 € au 01/01/2023

Le montant calculé de la majoration au titre du minimum contributif est de 237,55 €.

Le plafond à ne pas dépasser au 01/01/2023 est de 1322,87 €.

Le montant total des retraites (y compris la majoration au titre du minimum contributif) de 1489,25 € dépasse le plafond de 166,38 € (1489,25 € - 1322,87 €).

**La majoration qui lui sera attribuée au titre du minimum contributif sera de 71,17 € (237,55 € - 166,38 €) pour ne pas dépasser le plafond autorisé.**

Si notre assuré avait dépassé le plafond de 237,55 €, aucune majoration n'aurait pu lui être attribuée : 237,55 € (montant de la majoration calculée) - 237,55 € (montant du dépassement) = 0.

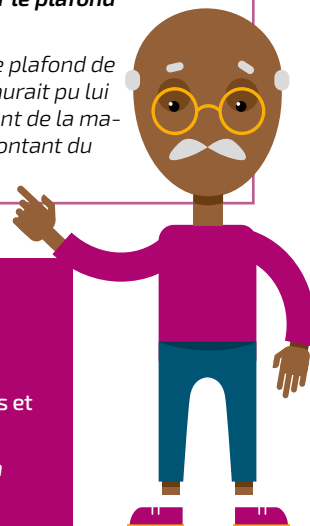
### À RETENIR

Les conditions pour bénéficier du MICO :

→ Avoir obtenu votre retraite personnelle à taux plein, c'est-à-dire au taux maximum de 50 %.

→ Avoir obtenu toutes vos retraites personnelles des régimes de base et complémentaires, français et étrangers ainsi que des organisations internationales.

→ Le total de toutes vos retraites (y compris le montant de la majoration pour atteindre le minimum contributif) ne doit pas dépasser un plafond autorisé.



# Quel est le montant du MICO ?

→ Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le minimum contributif est de **747,69 €**.

- Pour les personnes ayant le nombre de trimestres nécessaire, au regard de leur génération, pour avoir une retraite entière (consultez le tableau des trimestres/année de naissance sur [lassuranceretraite.fr](https://lassuranceretraite.fr)).
- Sinon son montant est proratisé<sup>③</sup>.

## ③ MIEUX COMPRENDRE AVEC UN EXEMPLE

L'assuré a été affilié uniquement au régime général au cours de sa carrière. Il est né en 1960 et totalise **132 trimestres au régime général dont 118 trimestres cotisés**. Sa retraite est une retraite au titre de l'inaptitude, donc calculée au taux de 50 %. **Le montant de sa retraite de base du régime général est de 430 €** à sa date d'attribution au 01/01/2024.

Le nombre de trimestres requis pour avoir une retraite entière pour les assurés nés en 1960 est de 167 trimestres.

**Le montant du minimum contributif au 1<sup>er</sup> janvier 2024 était de 733,03 €** pour une personne qui atteint le nombre de trimestres exigés, 167 dans notre exemple.

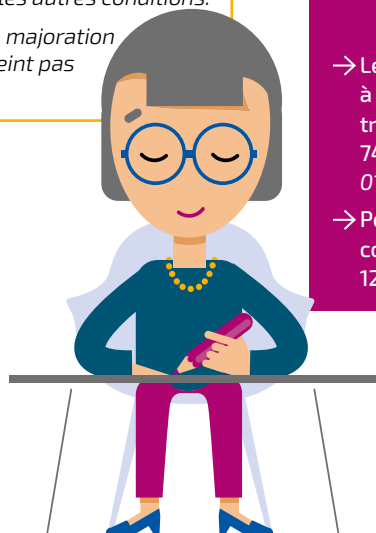
Comme l'assuré a 132 trimestres au lieu des 167 nécessaires pour sa génération, **le montant du minimum contributif auquel il peut prétendre est proratisé et est de 579,40 €** dont détail du calcul ci-dessous :

Montant du minimum contributif entier en vigueur x nombre de trimestres de l'assuré / nombre de trimestres nécessaires pour sa génération :  
**733,03 € x 132 / 167 = 579,40 €.**

La retraite du régime général de cet assuré étant de 430 €, celle-ci pourrait être majorée de 149,40 € (579,40 € - 430 €) sous réserve de remplir toutes les conditions pour la percevoir.

Si notre assuré avait eu 167 trimestres, le montant du minimum auquel il pouvait prétendre aurait été de 733,03 € (733,03 € x 167 / 167) et sa retraite de 430 € aurait pu être majorée de 303,03 € pour atteindre 733,03 € sous réserve de remplir les autres conditions.

L'assuré n'est pas concerné par la majoration pour périodes cotisées car il n'atteint pas 120 trimestres cotisés\*.



→ Le minimum contributif peut être augmenté de la majoration pour périodes cotisées\*.

- Pour l'ouverture du droit à la majoration pour périodes cotisées, il faut justifier de 120 trimestres cotisés\*.

*Pour apprécier la condition des 120 trimestres, pour les retraites dont le point de départ est à compter du 01/09/2023, en dehors des périodes ayant donné lieu à cotisation à charge de l'assuré, prise en compte des périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et à l'assurance vieillesse des aidants (AVA) dans la limite de 24 trimestres.*

→ Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le minimum contributif augmenté de la majoration pour périodes cotisées (appelé MICO majoré) est de **893,65 €**.

- Pour les personnes qui remplissent la condition de trimestres d'assurance pour avoir droit au minimum contributif entier (747,69 € au 1<sup>er</sup> janvier 2025) et la condition de trimestres cotisés pour prétendre à une majoration pour périodes cotisées entière.

- Sinon le montant du MICO et celui de la majoration sont proratisés.

*La majoration au titre des périodes cotisées est entière si le nombre de trimestres au titre de périodes cotisées atteint le nombre de trimestres nécessaire, en fonction de l'année de naissance, pour avoir droit à une retraite entière.*

*Sinon son montant est proratisé<sup>④</sup>.*

## ④ MIEUX COMPRENDRE AVEC UN EXEMPLE

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la majoration pour périodes cotisées entière est de 145,96 € (893,65 € - 747,69 €).

La personne a 140 trimestres cotisés et il en faut 168 pour sa génération pour avoir droit à la majoration de 145,96 €.

**La majoration pour périodes cotisées à laquelle elle peut prétendre est de : 145,96 x 140 / 168 = 121,63 €.**

## À RETENIR

→ Le montant du minimum contributif applicable à votre situation dépend de votre nombre de trimestres. Il n'est donc pas nécessairement de 747,69 € (montant entier du minimum contributif au 01/01/2025).

→ Pour prétendre à la majoration du minimum contributif pour périodes cotisées, il faut au moins 120 trimestres cotisés.

\* il s'agit des périodes ayant donné lieu à cotisations à charge de l'assuré

# Comment se fait l'attribution ?

C'est votre caisse de retraite qui détermine, lors de l'instruction de votre demande de retraite personnelle de base, à partir des éléments dont elle dispose, si vous pouvez prétendre au minimum contributif.

## → L'avance sur MICO

■ À la date d'attribution de votre retraite du régime général, votre caisse de retraite peut ne pas avoir connaissance du montant de toutes les retraites que vous avez demandées. Dans ce cas de figure :

► Soit le montant de la majoration calculé au titre du minimum contributif (avant prise en compte de toutes vos retraites et application du plafond à ne pas dépasser) atteint un certain montant (fixé par décret) :

*Votre caisse de retraite du régime général doit vous verser, à titre d'avance, l'intégralité de la majoration calculée, sans attendre de connaître les montants de vos autres retraites. (Article R.173-6 du code de la Sécurité sociale).*

*Le montant que la majoration doit atteindre pour donner lieu à une avance est de 134,04 € au 01/01/2025.*

► Soit le montant de la majoration calculé est inférieur au seuil à atteindre pour donner lieu à une avance :

*Aucun montant de majoration au titre du minimum contributif n'apparaîtra sur votre notification de pension.*

■ Une fois le montant, de toutes vos retraites, connu, le montant de la majoration est **définitivement établi** (au regard du plafond à ne pas dépasser).

► Si vous avez bénéficié d'une avance, il sera procédé, si besoin, à une régularisation de vos droits

*En effet, si le montant de la majoration définitive est inférieur au montant versé dans le cadre de l'avance, un trop perçu pourra vous être réclamé.*

► Si vous n'avez pas bénéficié d'une avance et qu'après calcul définitif une majoration peut vous être versée, vous recevrez une nouvelle notification avec le montant de la majoration due depuis l'attribution de votre retraite.

## 5 MIEUX COMPRENDRE AVEC UN EXEMPLE

Notre assuré a une retraite du régime général de 158,45 €. Le montant de la majoration calculée au titre du minimum contributif est de 237,55 €.

L'assuré a reçu sa notification le 15/02/2023 pour une retraite avec un point de départ au 01/01/2023. À cette date, la Carsat n'a pas connaissance du montant de toutes les retraites et n'est donc pas en mesure de vérifier si le plafond autorisé de 1322,87 € (au 01/01/2023) est dépassé. Elle doit cependant procéder au versement de la somme de 237,55 € dès la date d'attribution de la retraite, à titre d'avance, puisqu'au 01/01/2023, le seuil pour le paiement de l'avance est de 112,13 €.

En juin 2023, la caisse a connaissance du montant de toutes les retraites. Le montant total des retraites (y compris la majoration au titre du minimum contributif de 237,55 €) de 1489,25 € dépasse le plafond de 166,38 € (1489,25 - 1322,87 €). Par conséquent la majoration à laquelle la personne a droit n'est pas de 237,55 € mais de 71,17 € (237,55 € - 166,38 €) pour ne pas dépasser le plafond autorisé.

Une nouvelle notification de retraite est adressée avec le nouveau montant de la majoration au titre du minimum contributif. Cette nouvelle notification comportera aussi le montant du trop-perçu pour la période du 01/01/2023 au 31/05/2023. Le montant du trop-perçu correspond à la différence entre le montant de l'avance perçu et le montant réellement dû depuis la date d'attribution de la retraite du régime général.

## → Comment savoir s'il s'agit d'une avance

■ S'il s'agit d'une avance, la mention ci-dessous figurera sur votre notification de retraite :

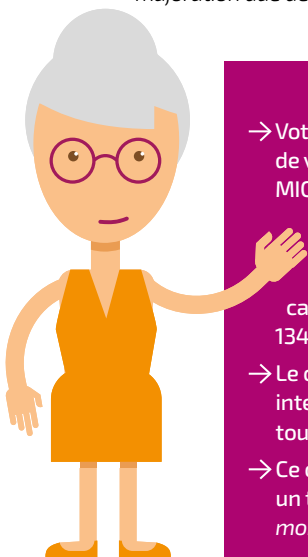
*"Votre retraite est majorée du minimum contributif, dont le montant dépend notamment, du total mensuel de vos retraites personnelles. Lorsque nous connaîtrons les montants de toutes vos retraites personnelles, la majoration du minimum contributif sera déterminée définitivement et automatiquement. Nous vous informons d'une éventuelle variation de son montant".*

■ Si le montant calculé de la majoration était insuffisant pour permettre le versement d'une avance, la mention ci-dessous apparaîtra sur votre notification :

*"Votre retraite pourrait être majorée du minimum contributif, dont le montant dépend notamment du total mensuel de vos retraites personnelles. Lorsque nous en connaîtrons les montants, nous pourrions déterminer automatiquement si vous avez droit à cette majoration et quel sera son montant".*

AVEZ-VOUS COMPRIS LA NOTICE ?

Donner votre avis sur cette notice



### À RETENIR

- Votre caisse de retraite est tenue de vous verser une avance sur MICO alors même qu'elle n'aurait pas connaissance du montant de toutes vos retraites, si le montant de la majoration calculée atteint le seuil exigé de 134,04 € au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Le cas échéant, un calcul définitif interviendra une fois le montant de toutes vos retraites connues.
- Ce calcul est susceptible d'aboutir à un trop perçu (montant définitif < au montant de l'avance).

